

2R Go

Société par actions simplifiée

Capital social : 5.000 euros

Siège social : 381 Chemin du Vieux Reynier - 83500 La Seyne-Sur-Mer

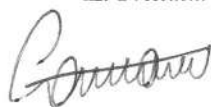
RCS Toulon 980761134

STATUTS

Modifiés à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 17-06-2024

Certifiés conformes à l'original

Le Président



Certifiés conformes

TABLE DES MATIERES

Article 01.	Forme	4
Article 02.	Objet	4
Article 03.	Dénomination	4
Article 04.	Siège social	4
Article 05.	Durée	5
Article 06.	Exercice social	5
Article 07.	Apports	5
Article 08.	Capital social	5
Article 09.	Modifications du capital social	6
Article 010.	Président	6
§ 01.	Nomination du Président statutaire	6
§ 02.	Règles de nomination	6
§ 03.	Pouvoirs	7
§ 04.	Obligations	7
A.	Obligation de confidentialité	7
B.	Obligations de non-concurrence	7
§ 05.	Rémunération	8
§ 06.	Durée des fonctions	8
§ 07.	Cessation des fonctions	8
Article 011.	Directeur Général	8
§ 01.	Nomination	8
§ 02.	Pouvoirs	9
§ 03.	Obligations	9
§ 04.	Rémunération	9
§ 05.	Durée des fonctions	9
§ 06.	Cessation des fonctions	9
Article 012.	Actions	9
§ 01.	Libération des actions	9
§ 02.	Droits et obligations attachés aux actions	10
A.	Droits attachés aux actions	10
B.	Droits financiers des associés en cas de démembrement de propriété	11
§ 03.	Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit	11
§ 04.	Cession des actions	11
A.	Transmission des actions	11
B.	Cessions d'actions	12
1.	Droit de préemption	12
2.	Agrément des cessions	13
C.	Nullité des cessions d'actions	13
§ 05.	Le sort des actions en cas de décès d'un associé	14
§ 06.	Le sort des actions en cas de dissolution de communauté ou de Pacs de l'associé vivant	15
§ 07.	Location des actions	15
§ 08.	Nantissement des actions	15
Article 013.	Émission d'obligations	16
Article 014.	Associés	16
§ 01.	Compte courant d'associés	16
§ 02.	Droit de communication, d'information et de contrôle des associés	16
§ 03.	Obligations des associés	17
A.	Obligation de confidentialité	17
B.	Obligation de non- concurrence	17
§ 04.	Modifications dans le contrôle d'un associé	17
§ 05.	Exclusion d'un associé	17
§ 06.	Droit de retrait d'un associé	18
§ 07.	Décès, interdiction, faillite d'un associé	19
Article 015.	Décisions collectives	19
§ 01.	Modalités des assemblées générales	19
A.	Tenue des assemblées générales	19
B.	Convocation	19
C.	Ordre du jour	20
D.	Participation aux décisions et nombre de voix	20

E.	Représentation	20
F.	Réunion - présidence de l'assemblée et lieu de tenue de l'assemblée	20
G.	Visioconférence et moyens de télécommunication	20
H.	Consultation écrite	21
I.	Vote par correspondance	21
J.	Procès-verbaux	22
§ 02.	Décisions collectives ordinaires	22
A.	Champ d'application des décisions collectives ordinaires	22
B.	Quorum	22
C.	Majorité	23
§ 03.	Décisions collectives extraordinaires	23
A.	Champ d'application des décisions collectives extraordinaires	23
B.	Quorum	23
C.	Majorité	23
§ 04.	Décisions d'associé unique	24
Article 016.	Conventions réglementées	24
Article 017.	Inventaire - comptes annuels	25
Article 018.	Affectation et répartition des résultats	25
Article 019.	Païement des dividendes - acomptes	26
Article 020.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	26
Article 021.	Commissaires aux comptes	27
Article 022.	Prorogation	27
Article 023.	Transformation de la société	28
Article 024.	Dissolution - Liquidation	28
Article 025.	Impôt sur les sociétés	28
Article 026.	Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts	28
Article 027.	Contestations	29
Article 028.	Formalités de publicité - pouvoirs - frais	29

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUI

Article 01. Forme

Il est formé par les associés, une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 02. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, conformément à la législation en vigueur :

- achat, location, vente de tout type de véhicules,

Mais également, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 03. Dénomination

La dénomination sociale est :

« 2R Go »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 04. Siège social

Le siège social est fixé :

381 Chemin du Vieux Reynier - 83500 La Seyne-Sur-Mer

Le transfert du siège social est décidé par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ». Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

Article 05. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 06. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31-12-2024**.

Article 07. Apports

Lors de la constitution de la société, l'Associé a procédé aux apports suivants :

* Apports en numéraire :

Associés	Montant de l'apport en numéraire
- M. Marvin Camara	deux mille cinq cent euros (2.500,00 €)
- M. Dorian Vallade	deux mille cinq cent euros (2.500,00 €)
- Total de l'apport en numéraire	Cinq mille euros (5.000,00 €)

La somme en numéraire de **cinq mille (5.000 €) euros** souscrit en totalité et intégralement libérée le 31-08-2023, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 31-08-2023 par la Banque Populaire Méditerranée, agence de la Seyne-Sur-Mer Garibaldi, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée l'identité de l'associé ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par les Associés, soit **cinq mille (5.000 €) euros**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

* Apports en nature :

Néant.

* Apports en industrie :

Néant.

* Total des apports :

- Les apports en numéraire s'élèvent à	: cinq mille euros (5.000,00 €)
- Les apports en nature s'élèvent à	: zéro euro (0,00 €)
- Le montant total des apports s'élève à	: cinq mille euros (5.000,00 €)

Article 08. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5.000,00 €)**. Il est divisé en **cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro** chacune entièrement libérées et de même catégorie numérotée de 1 à 5.000 et attribués au prorata du capital aux associés de la manière suivante :

Associé	Numéro des actions	Nombre d'actions
- M. Marvin Camara	Un à cinq mille (1 à 5.000)	Cinq mille (5.000)
- Total des actions formant le capital social		Cinq mille (5.000)

Article 09. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ». La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 010. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personnes physique ou morale, associée ou non de la Société, pour une durée limitée ou non.

§ 01. Nomination du Président statutaire

La Présidence de la société est assurée, sans limitation de durée, par :

Monsieur Marvin Camara, 22-07-1986 à la Seyne Sur Mer, de nationalité française, 381 Chemin du Vieux Reynier - 83500 La Seyne-Sur-Mer, célibataire,

§ 02. Règles de nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

§ 03. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président non-associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de la collectivité des associés, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

§ 04. Obligations

Le Président est soumis à un certain nombre d'obligations statutaires qu'il se doit de respecter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A. Obligation de confidentialité

Le Président s'interdit de communiquer à quiconque toute information relative au fichier clients de la Société et autres informations de nature confidentielles.

B. Obligations de non-concurrence

Le Président s'engage expressément à ne pas s'intéresser ni participer, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit (salarié, consultant, mandataire non salarié, associé, entrepreneur individuel), à toute entreprise ou activité susceptible de concurrencer les activités de nature similaire, connexe ou complémentaire à celles de la Société.

Cette interdiction de concurrence est limitée au **le département du Var**.

Cette interdiction de concurrence est limitée à toute la durée d'exercice de la fonction de Président jusqu'à **un (1) an à compter de la date de la fin du mandat**.

Le Président fautif s'engage, sur simple demande de la Société, à cesser leurs actes de concurrence et ce, sous astreinte dont le montant sera fixé en fonction du cas d'espèce.

§ 05. Rémunération

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** » a priori voire a posteriori. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

§ 06. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de nomination de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

§ 07. Cessation des fonctions

Le Président est révocable sans juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

En outre, le Président est révocable par décision de la juridiction compétente pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sont notamment considérés comme une cause légitime de révocation (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- la violation d'une de ses obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- la condamnation pénale pour une infraction de bonne mœurs portant atteinte à l'image de la société ;
- la condamnation judiciaire prononcée susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- l'absence supérieure à **trois (3) mois**, non justifiée par un motif médical ;
- l'incapacité de travail permanente ;

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins **trois (3) mois** à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonction du Président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Président, à la majorité des associés représentants plus de la moitié des actions.

Article 011. Directeur Général

§ 01. Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur

Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

§ 02. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

§ 03. Obligations

Le Directeur Général est soumis aux mêmes obligations statutaires que le Président telles que prévues au paragraphe « *Obligations* » de l'article « *Président* ».

§ 04. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

§ 05. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** ».

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

§ 06. Cessation des fonctions

Le régime de la cessation des fonctions du Directeur Général est identique à celui du Président.

Article 012. Actions

§ 01. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

§ 02. Droits et obligations attachés aux actions

A. Droits attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

B. Droits financiers des associés en cas de démembrement de propriété

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

§ 03. Indivisibilité des actions - nue-propiété - usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai **d'un (1) mois** suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

§ 04. Cession des actions

A. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai **d'un (1) mois** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

B. Cessions d'actions

1. Droit de préemption

Toute cession d'actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège sociale, numéro Siren, ville RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée,

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de **deux (2) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respectée la procédure d'agrément prévue au paragraphe « *Agrément des cessions* » ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **deux (2) mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de **deux (2) mois** ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe « *Agrément des cessions* ».

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des actions qu'il possède, doit notifier son projet au Président et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **trois (3) mois** à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de **trois (3) mois** à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert, désigné par jugement du Président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai de **trois (3) mois** peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder **six (6) mois**.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

C. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions de actions effectuées en violations des dispositions du présent paragraphe sont nulles.

§ 05. Le sort des actions en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé ne pourront être transmises aux héritiers directs ou indirects, ayants droit ou conjoints survivants sans que ces derniers aient été agréés par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des actions dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe « *agrément des cessions* » en cas de cession pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, le Président adresse à chacun des associés survivants, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de actions concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de **trois (3) mois** à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs soit :

Les associés sont tenus, dans le délai de **trois (3) mois** à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert, désigné par jugement du Président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Président, ce délai de **trois (3) mois** peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder **six (6) mois**.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

§ 06. Le sort des actions en cas de dissolution de communauté ou de Pacs de l'associé vivant

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé au paragraphe « *agrément des actions* ».

L'alinéa précédent ne s'applique pas en présence d'un associé unique.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

§ 07. Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le Président peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le Président dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des actions louées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

§ 08. Nantissement des actions

Tout projet de nantissement de actions doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux stipulations du paragraphe « *agrément des cessions* » ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des actions entre vifs.

Article 013. Émission d'obligations

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Si le capital social de la société a été entièrement libéré et qu'au moins deux bilans ont été approuvés par les associés, alors la Société pourra émettre des obligations dans le respect de la procédure prévue aux articles L.228-38 et suivants du Code de commerce.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions prévues à l'article « décisions collectives » des statuts.

Article 014. Associés

§ 01. Compte courant d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (article L.511-5 du Code monétaire et financier).

A défaut d'accord spécial, le régime légal s'applique.

§ 02. Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé détenant au moins 5% du capital social peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Président doit intervenir dans le délai **d'un (1) mois** et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

§ 03. Obligations des associés

A. Obligation de confidentialité

Les associés s'interdisent de communiquer à quiconque toute information relative au fichier clients de la société.

B. Obligation de non- concurrence

Pendant tout l'exercice de sa fonction d'associé et après la perte de cette qualité, pour quelque motif que ce soit et compte tenu de la nature des fonctions qu'il occupe, les associés s'engagent expressément à ne pas s'intéresser et participer, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit (salarié, consultant, mandataire non salarié, associé, entrepreneur individuel), à toute entreprise ou activité susceptible de concurrencer, **dans le département du Var**, les activités de nature similaire, connexe ou complémentaire à celles de la Société.

Cette interdiction de concurrence s'appliquera pendant toute la durée d'exercice de la fonction d'associé et pendant une durée **d'un (1) an à compter de la date de la perte de la qualité d'associé**.

L'associé fautif s'engage, sur simple demande de la société, à cesser ses actes de concurrence et ce, sous astreinte dont le montant sera fixé en fonction du cas d'espèce.

§ 04. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelle(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) la contrôlant. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

§ 05. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée de manière facultative ou automatique.

L'exclusion d'un associé est facultative dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;

- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant entre associés sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé personne morale ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce de l'associé personne morale non agréé par l'assemblée générale des associés statuant par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « **décisions collectives** » ;
- violation d'une de ses obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- condamnation pénale pour une infraction de bonne mœurs portant atteinte à l'image de la société prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou à l'encontre de l'un des dirigeants de l'associé personne morale ;
- condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou à l'encontre de l'un des dirigeants de l'associé personne morale susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion d'un associé est automatique dans les cas suivants :

- révocation de ses fonctions de l'associé mandataire social ;
- violation grave d'une de ses obligations légales, réglementaires ou statutaires portant atteinte à l'intérêt social ;
- licenciement pour faute grave de l'associé titulaire d'un contrat de travail dans la société.

La décision d'exclusion, qu'elle soit facultative ou automatique, est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article « **décisions collectives** ». Elle est notifiée à l'associé sortant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du représentant légal le plus diligent et, à défaut, par l'associé le plus diligent. L'associé sortant est privé de ses droits non pécuniaires à compter de la première présentation du courrier de notification de cette décision.

La décision d'exclusion statue d'abord sur le principe même de l'exclusion et, ensuite, sur les modalités de rachat des actions de l'associé sortant.

En ce qui concerne les modalités de rachat des actions de l'associé sortant, le ou les associés restant sont titulaire d'un droit de préférence au prorata de leur part de détention dans le capital. Les actions de l'associé sortant non préemptées par le ou les associés restant doivent faire l'objet d'un rachat par la Société suivi de leur annulation dans le cadre d'une opération de réduction de capital non motivée par des pertes.

En ce qui concerne le prix de rachat des actions de l'associé sortant, il sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion de l'associé prend effet à compter du rachat effectif de ses actions qui doit intervenir, au plus tard, dans le délai de **six (6) mois** suivant la décision d'exclusion.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

§ 06. Droit de retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer, à tout moment, totalement ou partiellement du capital de la Société.

Pour mettre en œuvre son droit de retrait, l'associé doit notifier sa demande de retrait au siège social de la Société par courrier recommandé avec accusé de réception. A réception de la demande, le représentant légal de la société ou, à défaut, l'associé le plus diligent convoque une assemblée générale.

La décision de retrait est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article « **décisions collectives** ». Elle est notifiée à l'associé sortant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du représentant légal le plus diligent et, à défaut, par l'associé le plus diligent. L'associé sortant est privé de ses droits non pécuniaires à compter de la première présentation du courrier de notification de cette décision.

La décision de retrait statut d'abord sur le principe même du retrait et, ensuite, sur les modalités de rachat des actions de l'associé sortant.

En ce qui concerne les modalités de rachat des actions de l'associé sortant, le ou les associés restant sont titulaires d'un droit de préférence au prorata de leur part de détention dans le capital. Les actions de l'associé sortant non préemptées par le ou les associés restant doivent faire l'objet d'un rachat par la Société suivi de leur annulation dans le cadre d'une opération de réduction de capital non motivée par des pertes.

En ce qui concerne le prix de rachat des actions de l'associé sortant, il sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait de l'associé prend effet à compter du rachat effectif de ses actions qui doit intervenir, au plus tard, dans le délai de **six (6) mois** suivant la décision de retrait.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

§ 07. Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

Article 015. Décisions collectives

§ 01. Modalités des assemblées générales

A. Tenue des assemblées générales

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux.

B. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés **quinze (15) jours** au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du Président, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à **huit (8) jours**.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard **vingt (20) jours** avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal **vingt (20) jours** au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

C. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **dix (10) jours** au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **dix (10) jours** de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

D. Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sous réserve de l'existence d'actions de préférence.

E. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par tout tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

F. Réunion - présidence de l'assemblée et lieu de tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président, ou s'il n'est pas associé ou en cas de décès de Président-associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

G. Visioconférence et moyens de télécommunication

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

H. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les **trente (30) jours** suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

I. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard **deux (2) jours** avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard **deux (2) jours** avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

J. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Président.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

§ 02. Décisions collectives ordinaires

A. Champ d'application des décisions collectives ordinaires

Relèvent du champ d'application des décisions collectives ordinaires les opérations suivantes :

- transfert de siège social sur le territoire français,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les **six (6) mois** de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête,
- acompte sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- émission d'obligations,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article « Président » des statuts,
- et plus généralement, toutes les opérations qui n'emportent pas modifications des statuts de la Société ni augmentation des engagements des associés.

B. Quorum

Néant.

C. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées **par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions**.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la **majorité des votes émis**, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 03. Décisions collectives extraordinaires

A. Champ d'application des décisions collectives extraordinaires

Relèvent du champ d'application des décisions collectives extraordinaires les opérations suivantes :

- transfert de siège social hors territoire français,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- dissolution anticipée ou continuation de la Société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- agrément des cessions d'actions,
- agrément des mutations de actions,
- droits de souscription ou d'attribution,
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- et plus généralement, toutes les opérations de modifications des statuts de la Société et d'augmentation des engagements des associés.

B. Quorum

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le **tiers des actions** et, sur deuxième convocation, le **cinquième** de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de **deux (2) mois** au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

C. Majorité

Par principe, les décisions extraordinaires de modifications statutaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées **à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés**.

Par exception, les règles de majorité varient comme suit :

*** décision adoptée à l'unanimité des associés de la Société pour les décisions suivantes :**

- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- augmentations de capital en numéraire par augmentation de la valeur des actions,

*** décision adoptée à la majorité des actions pour les décisions suivantes :**

- agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des actions,
- augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

§ 04. Décisions d'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires listées au §02 et §03 du présent article relève du pouvoir de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique se matérialisent par un procès-verbal de décision d'associé unique.

Article 016. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « *décisions collectives* » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans **le mois** de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes dans les conditions prévues à l'article « *décisions collectives* » des présents statuts.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des Présidents ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Président, le Directeur Général, ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Présidents ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 017. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les **six (6) mois** de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 018. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'action ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 019. Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés dans les conditions de l'article « *décisions collectives* » ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai **d'un (1) mois** la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à **trois (3) mois** à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **trois (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 020. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale des associés statuant à la majorité dans les conditions de l'article « *décision collective* » doit, dans les **quatre (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 021. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 225-228, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 022. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires à l'article « *décisions collectives* », si la Société doit être prorogée.

Article 023. Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article « *décisions collectives* ».

Article 024. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 025. Impôt sur les sociétés

Pour rappel, les bénéfices réalisés par les sociétés par actions simplifiées sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois une option pour l'imposition de ces bénéfices à l'impôt sur le revenu (IR) est possible pendant une durée de cinq (5) ans.

La Société ne souhaite pas opter pour l'impôt sur le revenu.

Article 026. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

En application des articles R. 210-6 du Code de commerce cet état est annexé aux statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 027. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 028. Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à la Seyne-Sur-Mer, le 17/06/2024,

En 2 exemplaires originaux,